DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/8/UE DE LA COMMISSION

du 26 février 2013

modifiant, en vue d'adapter ses dispositions techniques, la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE [1], et notamment son article 19, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV de la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil [2] fixe les dispositions et prescriptions générales concernant les liaisons mécaniques entre tracteurs et véhicules remorqués et la charge verticale au point d'attelage.

(2) Ces dernières années, de nouveaux types de liaisons ont été mis en service dans l'Union et sont actuellement agréés au niveau national sur la base des normes ISO. Il s'agit des attelages de type chape non rotatifs (ISO 6489-5:2011), des dispositifs d'attelage de type à boule (ISO 24347:2005) et des dispositifs d'attelage de type piton (ISO 6489-4:2004).

(3) Afin de tenir compte de la situation actuelle du marché, de réduire au minimum les éventuelles incidences économiques et en matière de sécurité et d'autoriser la réception par type de ces liaisons, il est nécessaire d'intégrer celles-ci ainsi que les normes ISO concernées dans la directive 2009/144/CE.

(4) La directive 2009/144/CE devrait dès lors être modifiée en conséquence.

(5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2003/37/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe IV de la directive 2009/144/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril 2014, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.
[2] JO L 27 du 30.1.2010, p. 33.

ANNEXE

L'annexe IV de la directive 2009/144/CE est modifiée comme suit:

1) le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Par "liaisons mécaniques entre tracteurs et véhicules remorqués", on entend les unités techniques installées sur le tracteur et sur les véhicules remorqués et assurant la liaison mécanique entre ces véhicules.

Dans le cadre de la présente directive, seules sont visées les liaisons mécaniques installées côté tracteur.

Parmi les nombreux types de liaisons mécaniques pour tracteurs, on peut distinguer essentiellement:

— le dispositif d'attelage à chape (avec accouplement par goupille) (voir figure 1 et figure 2 de l'appendice 1),

— l'attelage de type chape non rotatif (voir figure 1d de l'appendice 1),

— le crochet de remorquage (voir figure 1 – "Dimensions des crochets d'attelage" dans ISO 6489-1:2001),

— la barre oscillante (barre d'attelage) (voir figure 3 de l'appendice 1),

— l'attelage de type à boule (voir figure 4 de l'appendice 1),

— l'attelage de type piton (voir figure 5 de l'appendice 1).»

2) le point 2.7 est remplacé par le texte suivant:

«2.7. La chape doit permettre une rotation axiale de l'anneau d'au moins 90° vers la droite ou vers la gauche autour de l'axe longitudinal de l'attelage, qui doit être freiné par un moment d'immobilisation de 30 à 150 Nm.

Le crochet de remorquage, l'attelage de type chape non rotatif, l'attelage de type à boule et l'attelage de type piton doivent permettre une rotation axiale de l'anneau d'au moins 20° vers la droite ou vers la gauche autour de l'axe longitudinal de l'attelage.»

3) le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. **Dimensions**

Les dimensions des liaisons mécaniques du tracteur doivent correspondre aux indications des figures 1 à 5 et du tableau 1 de l'appendice 1.»

4) Le point 3.3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.3.1. La charge statique verticale maximale est établie par le constructeur. Toutefois, en aucun cas elle ne doit être supérieure à 3 000 kg, sauf en ce qui concerne l'attelage de type à boule, pour lequel la valeur maximale ne dépassera pas 4 000 kg.»

5) Au point 3.4.1, la phrase suivante est ajoutée:

«Les masses m_t, m_{lt}, m_a et m_{la} sont exprimées en kg.»

6) le point 4.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2. À la demande relative à chaque type de liaison mécanique, il y a lieu d'annexer les documents suivants et d'apporter les indications précisées ci-après:

— des plans à l'échelle de la liaison en trois exemplaires. Dans ces schémas, il faudra notamment indiquer en détail les dimensions requises ainsi que les cotes pour la fixation,

— une description technique succincte de la liaison précisant surtout le type et le matériau utilisé,

— l'indication de la valeur D visée à l'appendice 2 lors de l'essai dynamique ou la valeur T (masse remorquable en tonnes), correspondant à 1,5 fois la masse remorquée maximale techniquement admissible, visée à l'appendice 3 lors de l'essai statique ainsi que la charge maximale verticale au point d'attelage S (exprimée en kg),

— un échantillon de la liaison, ou plusieurs, si le service technique le demande.»

7) les points 5.1.3 et 5.1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«5.1.3. en cas de vérification de la résistance conformément à l'appendice 2 (essai dynamique):

valeur D admissible (en kN),

valeur S charge statique verticale (en kg);

5.1.4. en cas de vérification de la résistance conformément à l'appendice 3 (essai statique):

masse remorquable T (en tonnes) et charge verticale au point d'attelage S (en kg).»

8) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. INSTRUCTIONS D'UTILISATION

Toute liaison mécanique doit être accompagnée d'une notice d'utilisation fournie par son fabricant. Cette notice doit comporter entre autres le numéro d'homologation CE ainsi que les valeurs D (en kN) ou T (en tonnes) suivant l'essai auquel la liaison a été soumise.»

9) l'appendice 1 est modifié comme suit:

a) la figure 1d et le tableau 1 suivants sont insérés après la figure 1c:

«Figure 1d

Attelage de type chape non rotatif (correspondant à la norme ISO 6489-5:2011)

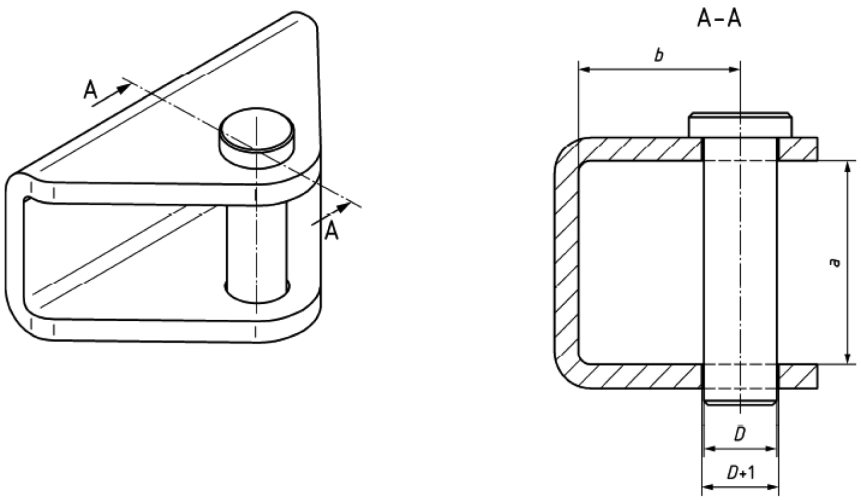


Tableau 1

Formes et dimensions des dispositifs d'attelage de type chape pour remorque ou outil

Charge verticale S en kg	**Valeur D** D en kN	**Forme**	**Dimension** en mm		
			D ± 0,5	a min.	b min.
≤ 1 000	≤ 35	w	18	50	40
≤ 2 000	≤ 90	x	28	70	55
≤ 3 000	≤ 120	y	43	100	80
≤ 3 000	≤ 120	z	50	110	95»

b) les figures 4 et 5 suivantes sont ajoutées:

«*Figure 4*

Attelage de type à boule (correspondant à la norme ISO 24347:2005)

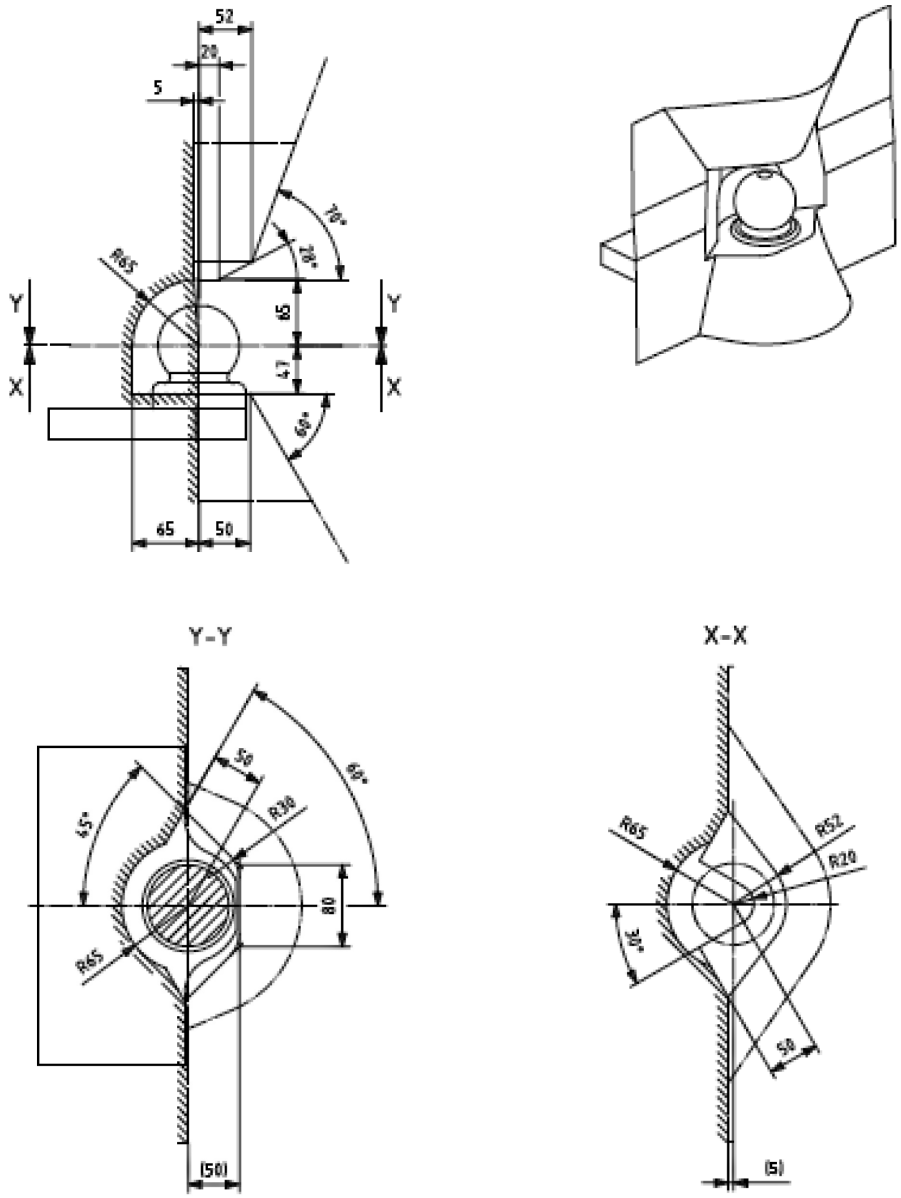
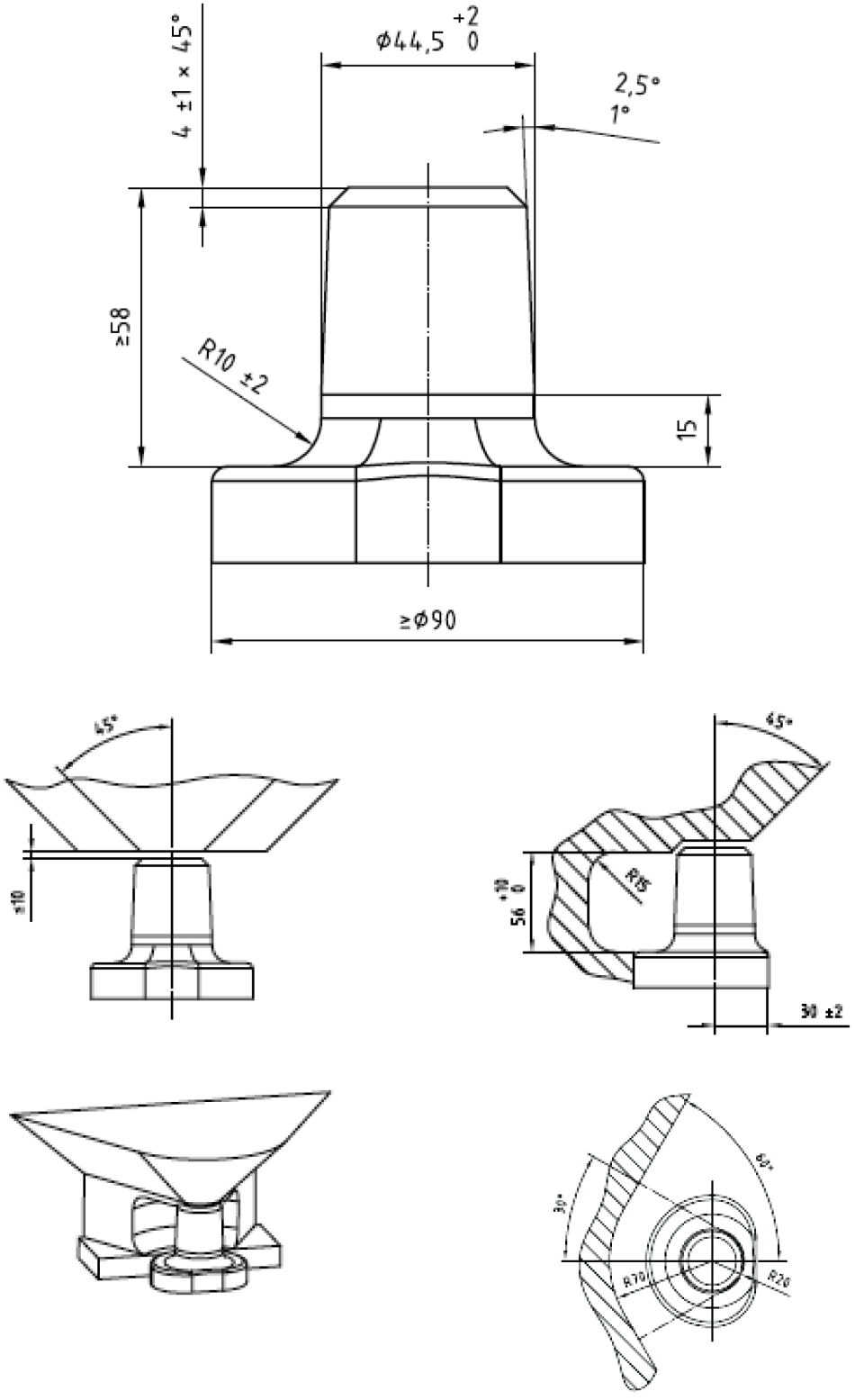


Figure 5

Attelage de type piton (correspondant à la norme ISO 6489-4:2004)



»

10) l'appendice 2 est modifié comme suit:

a) au point 2, les cinquième et sixième paragraphes sont remplacés par le texte suivant:

«La composante de force verticale agissant verticalement sur la chaussée est constituée par la charge statique verticale S (en kg).

Les charges techniquement admissibles M_T et M_R sont indiquées par le constructeur en tonnes.»

b) le point 3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2. Forces d'essai

La force d'essai se compose géométriquement des composantes d'essai horizontale et verticale

$$F = \sqrt{F_h{}^2 + F_v{}^2}$$

Dans cette formule:

$F_h = \pm\ 0{,}6 \cdot D$ (en kN) dans le cas de la contrainte alternée,

ou

$F_h = 1{,}0 \cdot D$ (en kN) dans le cas de la contrainte en progression continue (traction ou pression),

$F_v = g \cdot 1{,}5 \cdot S/1\ 000$ (valeur exprimée en kN)

S = charge d'appui statique (charge sur la chaussée, exprimée en kg).»

11) à l'appendice 3, le point 1.5 est remplacé par le texte suivant:

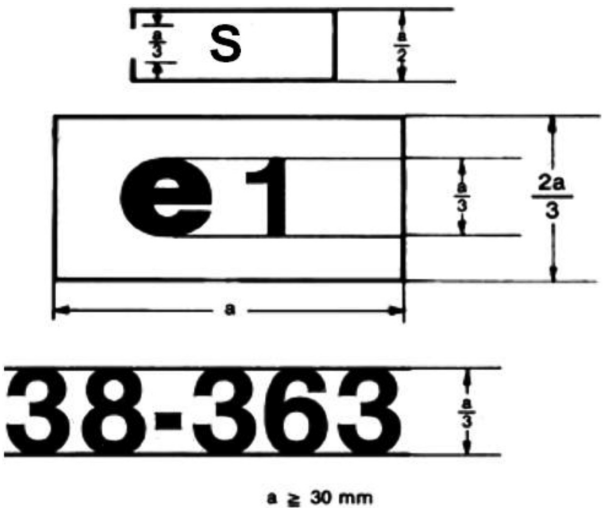
«1.5. Avant l'essai visé au point 1.4.2, il y a lieu d'effectuer un essai consistant à appliquer, d'une manière croissante au centre de référence du dispositif d'attelage et à partir d'une charge initiale de 500 daN, une force verticale (en daN, égale à $g \cdot S/10$) établie à trois fois la charge verticale maximale admissible indiquée par le constructeur.

Pendant l'essai, la déformation du dispositif de remorquage ne doit pas être supérieure à 10 % de la déformation élastique maximale constatée.

Il y a lieu de procéder à la vérification après avoir annulé la force verticale (en daN, égale à $g \cdot S/10$) et être revenu à la charge initiale de 500 daN.»

12) à l'appendice 4, l'exemple suivant est ajouté:

«**Exemple de marque d'homologation CE**



La liaison portant la marque d'homologation CE figurant ci-dessus est une liaison qui a fait l'objet d'une homologation CE en Allemagne (e1) sous le numéro 38-363 et a été soumise à l'essai statique de résistance (S).»

13) l'appendice 5 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«**INDICATIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION, LE REFUS OU LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION CE OU L'EXTENSION DE L'HOMOLOGATION CE D'UN TYPE DÉTERMINÉ DE LIAISON (DISPOSITIF D'ATTELAGE À CHAPE, ATTELAGES DE TYPE CHAPE NON ROTATIFS, CROCHET D'ATTELAGE, BARRE OSCILLANTE, ATTELAGE DE TYPE À BOULE ET ATTELAGE DE TYPE PITON) EN CE QUI CONCERNE SA RÉSISTANCE ET SES DIMENSIONS ET LA CHARGE VERTICALE AU POINT D'ATTELAGE**»

b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Type de liaison (dispositif d'attelage à chape, attelages de type chape non rotatifs, crochet d'attelage, barre oscillante, attelage de type à boule et attelage de type piton) ([2])»

c) les points 5.1 et 5.2 sont remplacés par le texte suivant:

«5.1. *Essai dynamique*

Valeur D:

..... (en kN)

Charge verticale au point d'attelage (S):

..... (en kg)

5.2. *Essai statique*

Masse remorquable T:

..... (en tonnes)

Charge verticale au point d'attelage (S):

..... (en kg)»

14) à l'appendice 7, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Charge statique verticale admissible au point d'attelage:

..... (en kg)»